

# Projet de loi « prévention délinquance »

Le 5 décembre 2006, l'Assemblée Nationale a adopté en première lecture le projet de loi dit « prévention de la délinquance », comme le Sénat l'avait fait le 21 septembre. Tout comme le Sénat également, l'Assemblée Nationale, loin d'atténuer la logique inégalitaire et liberticide du texte, l'a au contraire aggravée.

Tout en rejetant, sans débat, les amendements visant à prendre en compte les délits économiques, financiers ou environnementaux, les députés ont adopté des dispositions ne figurant pas dans le projet initial accentuant la répression et la suspicion sur certaines catégories de populations (jeunesse des quartiers populaires, gens du voyage, toxicomanes, malades mentaux).

Les députés ont créé deux nouveaux délits, le guet-apens et l'embuscade contre les policiers, accru les peines en matière de rébellion, d'incitation à la rébellion, d'occupation de halls d'immeubles.

Le texte comporte des mesures de lutte contre les chiens dangereux, la toxicomanie, les jeux illégaux, la pédophilie sur internet, les troubles de voisinage ou les stationnements illicites des gens du voyage. Une réforme du permis à points a été votée.

Ce projet passera en seconde lecture au Sénat à partir du 9 janvier 2007.

Ce projet comporte 51 articles alors que à titre de comparaison, le projet de loi sur la protection de l'enfance n'en comporte que 17. Tout cela pour qu'en séance, durant les neuf jours qu'aura nécessités l'examen du projet de loi au Palais-Bourbon, les effectifs présents excèdent rarement la dizaine ! Résultat : à peine quinze députés dans l'hémicycle au moment de voter ces dispositions sur les mineurs objets d'un interminable affrontement interministériel.

## 1 - Ce projet date de plus de 2 ans :

Les premières ébauches de ce projet de loi datent de plus de 2 ans, lors du 1<sup>er</sup> passage de Nicolas Sarkozy au ministère de l'intérieur. Certaines moutures ont alors été largement médiatisées provoquant à l'époque déjà une vive émotion des milieux professionnels. L'ANAS (Association Nationale des assistants de service social) avait largement mobilisé ses adhérent(e)s contre l'article 5 du texte mettant en cause le secret professionnel. Le gouvernement de l'époque avait réussi à faire fondre la mobilisation en jurant grand dieu qu'il était hors de question de porter atteinte à ce secret.

Dominique de Villepin remplaça alors Nicolas Sarkozy au Ministère de l'intérieur. Ce projet de loi ne semblait plus être une priorité, mais continuait ses navettes entre les différents ministères. Au retour de Nicolas Sarkozy au Ministère de l'intérieur, on en entendit à nouveau parler, et il fut mis en avant après chaque fait divers grave médiatisé, en particulier après les émeutes de banlieue d'octobre-novembre 2005.

## 2 - Il s'inspire de différents rapports :

Ce projet de loi intègre la logique, voire des éléments de différents rapports conclus ces derniers mois :

**Rapport Benisti** sur la prévention de la délinquance (<http://www.abri.org/antidelation/Rapport-definitif-BENISTI>) Le rapport de la commission parlementaire Prévention relatif à la prévention de la délinquance a été remis en octobre 2005 ne définit ni ce qu'est la prévention ni ce qu'est la délinquance et qui réduit la délinquance à la délinquance des mineurs. À ce titre, il est vrai que ce rapport a suscité beaucoup d'émotions, notamment à travers une courbe qui était dans le rapport préliminaire, qui déterminait l'évolution de l'enfant qui tombe dans la spirale de la délinquance et sur une certaine vision du bilinguisme. Ce rapport a été fait par des parlementaires et s'appuie sur des constats de terrain et qui fait un certain nombre de propositions, reprises dans le projet de loi Prévention de la délinquance, notamment en mettant le maire comme pilote de cette prévention, en préconisant de lutter contre l'absentéisme scolaire et en donnant un rôle au maire dans ce contexte, en essayant de lutter aussi contre les troubles du comportement,

**Rapport de l'INSERM** sur les troubles de conduite des enfants et adolescents

(<http://www.abri.org/antidelation/Rapport-Inserm>) ...) Ce rapport préconise un dépistage systématique dès le plus jeune âge de l'enfant, avec la mise en place de thérapies comportementalistes et, en seconde intention, la médicalisation.

### 3 - Il a été expérimenté avant d'être présenté :

Avant de présenter ce projet de loi devant le parlement, le gouvernement a permis à des collectivités territoriales de faire des expérimentations issues de la même logique dans 23 sites pilotes recensés :

- Novembre 2003 Chambéry : Protocole de délation à Chambéry (Savoie) (<http://www.abri.org/antidelation/Protocole-de-delation-a-Chambéry>),
- Décembre 2003 Orléans : Déconventionnement d'une association de prévention spécialisée au profit d'une structure de lutte contre la délinquance (<http://www.abri.org/antidelation/Deconventionnement-a-Orléans>),
- Avril 2004 à Vitry-le-François : Fichage généralisé : fiche nominative, avec état civil et adresse, composition du foyer et budget familial, elle précise également les problématiques rencontrées, à cocher par le travailleur social : Logement , Education des enfants, Alcoolisme, Toxicomanie, Couple, Santé mentale, **Marginalité des enfants**, **Marginalité des adultes**, Emploi, Autres problèmes de santé, ... ainsi que les actions engagées par celui-ci. Ces fiches ont été transmises au personnel de la Circonscription de la Solidarité Départementale de Vitry-le-François qui a été sommé de les remplir pour toute personne rencontrée depuis le début de l'année 2003, **avec dans un premier temps l'interdiction orale d'en informer les usagers**. Les fiches ont été envoyées également à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mission Locale pour la Jeunesse, aux organismes logeurs, au Centre Communal d'Action Sociale, à l'Education Nationale, à L'UDAF, à la Sauvegarde de l'enfance, à l'EPSDM (service de santé mentale). (<http://www.abri.org/antidelation/Fichage-a-Vitry-le-Francois-Marne>),
- Septembre 2004 à Tarbes : Délation organisée. Dans le cadre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) présidé par le Maire de Tarbes, des groupes territoriaux ont été mis en place sur 3 secteurs de Tarbes. Ces groupes sont composés « d'interlocuteurs de terrain » : Police, Education Nationale, Justice, DSD, Bailleurs, Transports urbains, etc... Le Procureur étant garant des travaux de ces groupes. Les participants y sont affectés nominativement, sans possibilité de se faire remplacer, et se réunissent mensuellement. L'objectif de ces groupes territoriaux est d'effectuer « un suivi personnalisé des familles et des mineurs repérés, autrement dit le suivi nominatif des dossiers » pour « mettre en place les actions d'accompagnement des victimes mais aussi des auteurs et des familles signalées car en rupture avec une « normalité sociale » et donc potentiellement à même de basculer peu ou prou dans la délinquance ». Les participants sont signataires d'une « charte de déontologie qui intègre la notion de « secret partagé », (et) permet dès lors de lever le devoir de réserve ou l'exigence du secret professionnel maintes fois mis en avant par certains partenaires ». A l'occasion des premières réunions des groupes (les 27 et 28 septembre 2004), « chacun prépare l'état des familles ou des mineurs présents sur ce secteur et qui posent problème ». (<http://www.abri.org/antidelation/Delation-organisee-Tarbes>),
- octobre 2006 à Pau : L'éducation nationale enquête sur les quartiers sensibles : Dans les Pyrénées Atlantiques l'inspecteur d'Académie a commandité auprès des Chefs d'établissements une enquête mensuelle sur les faits et gestes des jeunes habitant le quartier d'Ousse-des-Bois à Pau et uniquement ceux-là. Il enregistre mensuellement et envoie à l'inspection académique ces données imputables aux élèves domiciliés à l'Ousse-des-Bois : ( Nb d'agressions physiques, verbales, rackets, dégradations, vols et traffics, agressions à caractère raciste ou antisémite, ½ journées d'absences injustifiées, conseils de discipline, exclusions temporaires, exclusions définitives. Cette enquête que les travailleurs sociaux avaient déjà fait annuler en 2004 revient en 2006. (<http://www.abri.org/antidelation/L-education-nationale-enquete-sur>),
- 30 juillet 2006 sur tout le territoire : Mise en place du fichier ELOI : Un arrêté du 30 juillet, publié au Journal officiel le 18 août, crée un "traitement de données à caractère personnel", justifié par la nécessité de "faciliter l'éloignement des étrangers se maintenant sans droit sur le territoire". Ce fichier, justement nommé ELOI, ne concerne pas seulement les étrangers en situation irrégulière, mais aussi les personnes qui les hébergent lorsqu'ils se voient assignés à résidence, et celles qui leur rendent visite quand ils sont placés en rétention administrative. (<http://www.lemonde.fr/web/article/0,1-0@2-3232,36-834318,0.html>).

- Novembre 2006 : Mise en place du Service volontaire citoyen police nationale pour tout citoyen de l'Union Européenne, âgé d'au moins 17 ans : *« Afin de renforcer les liens entre la population et la police nationale, le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire a proposé la création d'un service volontaire citoyen de la police nationale. Le département des Hauts de Seine a été choisi, avec 9 autres départements, pour mettre en œuvre ce dispositif expérimental novateur. Il s'agit, d'ici la fin de l'année, de recruter des citoyens volontaires sur des missions telles que :*
  - *les actions de médiation lorsqu'elles sont utiles aux relations avec la population,*
  - *la sensibilisation à la loi et aux règles de bonne conduite dans la vie collective,*
  - *les actions de renforcement de l'autorité parentale, l'explication de la loi dans les structures scolaires....»* (<http://www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr/dnlpage.php?id=281&pg=1530>)

#### **4 - Il concerne une multitude de ministères et fait évoluer ces textes législatifs : Un projet tentaculaire**

Modification des Codes suivants :

Code Général des collectivités territoriales,

Code Civil,

Code de procédure pénale,

Code Pénal,

Code de la Santé Publique

Code de l'Action sociale et des familles,

Code Rural,

Code de la Route,

Code du commerce,

Code de la Sécurité sociale,

Code de l'Education,

Code de l'Urbanisme,

Code de la Construction et de l'Habitation,

Code Monétaire et Financier,

Modification des lois suivantes :

Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure

Loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 sur la création d'une commission nationale de déontologie de la sécurité

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries

Loi du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard

Loi du 30 juin 1923 relative à la fixation du budget général de 1923

Loi du 15 juin 1907 réglementant les jeux dans les casinos

Loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

Loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité

Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs

#### **5 – Son contenu : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/ta/ta0623.asp>**

##### **Chapitre I : Dispositions générales**

Art. 1 : Dans le champ de l'enfance, le premier enjeu concerne la répartition et l'articulation des acteurs dans le champ de la prévention de la délinquance. Quand on lit le texte, on se rend compte que quatre acteurs vont intervenir dans ce champ : le maire est instauré pilote et coordonnateur, avec un outil les CLSPD (Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance), rendus obligatoires pour

**Projet de loi « prévention  
délinquance »**

les communes de plus de 10 000 habitants et les villes plus petites dès lors qu'elles comprennent une ZUS. Le deuxième échelon est les conseils généraux, qui se voient élargir leurs compétences d'action sociale et deviennent ainsi compétents en matière d'actions de prévention de la délinquance. Après la prévention spécialisée apparaît la prévention de la délinquance. Le troisième échelon concerne les parquets, les procureurs de la république devenant compétents en matière de prévention aux infractions à la loi pénale. Le quatrième échelon est le représentant de l'État, qui conserve sa compétence pour élaborer le plan de prévention de la délinquance et qui doit veiller à l'articulation entre la politique nationale et la politique locale.

Par rapport à cette architecture, comment ces acteurs vont travailler ensemble et vont s'articuler ? L'UNIOPSS tient à réaffirmer le rôle des conseils généraux en matière d'action sociale, qui ont un rôle de chef de file, qui a été réintroduit par la loi du 13 août 2004 et qui fait les départements les chefs de file de toute l'action sociale.

*Art 1 bis : Une convention entre l'État, le département et, le cas échéant, la commune peut prévoir les conditions dans lesquelles un ou plusieurs travailleurs sociaux participent, au sein des commissariats de la police nationale et des groupements de la gendarmerie nationale, à une mission de prévention à l'attention des publics en détresse.*

*Art 2 : Modification du code de l'action sociale et des familles : Après le 3° de l'article L. 121-2, il est inséré un 4° ainsi rédigé : « 4° Actions de prévention de la délinquance. » ; 2° L'article L. 121-6 est ainsi rédigé : « Art. L. 121-6. - Par convention passée avec le département, une commune peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département. La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence, ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la commune. »*

*Art 2 bis A : Création de polices municipales inter-communes.*

*Art. 2 bis : Création d'un fonds interministériel pour la prévention de la délinquance en partie financé par un montant prélevé sur le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.*

*Art. 3 : Les autorités organisatrices de transports collectifs de voyageurs concourent aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des personnels et des usagers dans ces transports, notamment par l'intermédiaire d'un contrat local de sécurité à thématique "transport".*

## **Chapitre II : Dispositions de prévention fondées sur l'action sociale et éducative**

*Art. 5 : Sur le secret professionnel et secret partagé : Lorsqu'un professionnel de l'action sociale, constate que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels, il en informe le maire de la commune de résidence et le président du conseil général. L'article 226-13 du code pénal, relatif au secret professionnel, n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations confidentielles dans les conditions et aux fins prévues au présent alinéa.*

*Lorsque l'efficacité et la continuité de l'action sociale le rendent nécessaire, le maire désigne parmi les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille un coordonnateur, après accord de l'autorité dont il relève et consultation du président du conseil général.*

*Le Maire se voit donc attribuer des compétences relevant de l'Action Sociale.*

*Par exception à l'article 226-13 du code pénal, relatif au secret professionnel, les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret, afin d'évaluer leur situation, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en œuvre. Le coordonnateur a connaissance des informations ainsi transmises.*

*Le professionnel intervenant seul ou le coordonnateur sont autorisés à révéler au maire et au président du conseil général, ou à leur représentant, les informations confidentielles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences. Les personnes concernées par le partage d'informations à caractère secret entre professionnels de l'action sociale ou par leur transmission par le coordonnateur, en sont préalablement informées, sauf si cette information risque de nuire à l'efficacité de l'action sociale ou à la sécurité des personnes.*

On informe donc les personnes que l'on viole le secret professionnel sauf si on décide de ne pas les informer !

*En outre, lorsqu'il apparaît qu'un mineur est en danger, le coordonnateur en informe sans délai le président du conseil général ; le maire est informé de cette transmission. Nouvel amalgame entre protection de l'enfance et prévention de la délinquance.*

Art. 6 : Création d'un Conseil pour les droits et devoirs des familles. *Le conseil pour les droits et devoirs des familles est créé par délibération du conseil municipal. Il est présidé par le maire ou son représentant. Il peut comprendre des représentants de l'État dont la liste est fixée par décret, des représentants des collectivités territoriales et des personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance.* Le Maire réunit ce conseil afin d'entendre une famille, de l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et de lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui ; d'examiner avec la famille les mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale susceptibles de lui être proposées et l'opportunité d'informer les professionnels de l'action sociale et les tiers intéressés des recommandations qui lui sont faites et, le cas échéant, des engagements qu'elle a pris dans le cadre d'un contrat de responsabilité parentale. Ce Conseil peut proposer au maire de saisir le président du conseil général en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale.

Des missions relevant des Conseils Généraux seront donc décidées au niveau municipal !

*Lorsqu'il ressort de ses constatations ou d'informations portées à sa connaissance que l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics sont menacés à raison du défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire d'un mineur, le maire peut proposer aux parents ou au représentant légal du mineur concerné un accompagnement parental. Cet accompagnement parental consiste en un suivi individualisé au travers d'actions de conseil et de soutien à la fonction éducative. L'accompagnement parental peut aussi être mis en place à l'initiative des parents ou du représentant légal du mineur. Lorsqu'un accompagnement parental est mis en place, le maire en informe le président du conseil général, l'inspecteur d'académie, le chef d'établissement d'enseignement, le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales et le préfet. Lorsque les parents ou le représentant légal du mineur refusent sans motif légitime l'accompagnement parental ou l'accomplissent de manière partielle, le maire saisit le président du conseil général en vue de la conclusion éventuelle du contrat de responsabilité parentale.*

Art. 7 : Le maire ou son représentant au sein du conseil pour les droits et devoirs des familles peut saisir le juge des enfants afin de mettre en place une délégation aux prestations familiales.

Art. 8 : Rappel à l'ordre : *Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant peut convoquer l'auteur afin de procéder verbalement au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. Le maire devient juge !*

Art. 9 : *Traitement automatisé des données à caractère personnel où sont enregistrées les données à caractère personnel relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune, qui lui sont transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales ainsi que par l'inspecteur d'académie et par le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement ainsi qu'en cas d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou lorsqu'un élève inscrit dans un établissement le quitte en cours ou en fin d'année.*

*Lorsque le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement saisit l'inspecteur d'académie afin que celui-ci adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, il en informe le maire de la commune dans laquelle l'élève est domicilié.*

### **Chapitre III : Dispositions tendant à limiter les atteintes aux biens et à prévenir les troubles de voisinage**

Article 11 sexies : *Le fait d'occuper en réunion les espaces communs ou les toits des immeubles collectifs d'habitation en entravant délibérément l'accès ou la libre circulation des personnes ou en empêchant le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. Lorsque cette infraction est accompagnée de voies de fait ou de menaces, de quelque nature que ce soit, elle est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.*

Art. 12 ter : gens du voyage: accélération de la procédure d'évacuation forcée

#### Chapitre IV : **Dispositions fondées sur l'intégration**

Art. 13 : *Mise en place du service volontaire citoyen de la police nationale destiné, dans le but de renforcer le lien entre la Nation et la police nationale, à accomplir des missions de solidarité, de médiation sociale et de sensibilisation au respect de la loi.*

#### Chapitre V : **Dispositions relatives à la prévention d'actes violents pour soi-même ou pour autrui**

Art. 16 : Violences conjugales : - obligation de suivi socio-judiciaire étendu,  
- médecin délié du secret professionnel

Santé mentale : Le volet santé mentale, très contesté par les professionnels, a fait l'objet d'une procédure parlementaire compliquée pour pouvoir être retiré ultérieurement du texte et réintroduit dans une ordonnance gouvernementale.

- Le maire peut plus facilement prononcer l'hospitalisation d'office de malades mentaux Art. 21
- Création d'un fichier de données sur hospitalisations d'office Art. 19
- Le maire est informé des sorties à l'essai de malades mentaux. Art. 18

Art. 26 Prolongation des délais de réhabilitation en cas de récidive.

Art. 26 bis A : *Le guet-apens consiste dans le fait d'attendre un certain temps une ou plusieurs personnes dans un lieu déterminé pour commettre à leur rencontre une ou plusieurs infractions. Lorsqu'elles sont commises en bande organisée ou avec guet-apens, les violences commises avec usage ou menace d'une arme sur un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou sur un sapeur-pompier civil ou militaire ou un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs dans l'exercice, à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions ou de sa mission, sont punies :*

*1° De trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime ;*

*2° De vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;*

*3° De quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;*

*4° De dix ans d'emprisonnement lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.*

*Constitue une embuscade le fait d'attendre un certain temps et dans un lieu déterminé un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, ainsi qu'un sapeur-pompier civil ou militaire ou un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs, dans le but, caractérisé par un ou plusieurs faits matériels, de commettre à son rencontre, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, des violences avec usage ou menace d'une arme.*

*L'embuscade est punie de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.*

*Lorsque les faits sont commis en réunion, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende.*

- augmentation des peines pour rébellion (6 mois à un an) et provocation directe à la rébellion (deux mois prison au lieu d'une amende)
- incrimination de détention ou transport sans motif de substances incendiaires ou explosives
- Six mois prison et 7.500 euros d'amende pour détention illégale de chiens d'attaque, de garde ou de défense

## **Chapitre VI : Dispositions tendant à prévenir la toxicomanie et certaines pratiques addictives**

Stupéfiants : peines plus sévères

- pour infractions à l'égard de mineurs ou dans les écoles
- pour consommation dans l'exercice de ses fonctions d'un dépositaire de l'ordre public ou agent de transport
- peine complémentaire de stage obligatoire de sensibilisation
- pour violences commises sous l'emprise de stupéfiant ou d'alcool
- le procureur peut ordonner une injonction thérapeutique

## **Chapitre VII : Dispositions tendant à prévenir la délinquance des mineurs**

Modification de l'ordonnance de 45. Modifiée près de 30 fois, déjà amendée par Perben 1 et 2. «Présentation immédiate» de mineurs délinquants devant les magistrats (remplace le «jugement à délai rapproché»).

- Placement pour un mois dans un établissement «permettant la mise en oeuvre d'un travail psychologique, éducatif et social portant sur les faits commis».
- Placement en internat pour une année scolaire, avec «avertissement solennel» du tribunal.
- Mesure «d'activité de jour», pour un an maximum, auprès d'organismes habilités.
- Contrôle judiciaire avec placement en «centre éducatif fermé»
- Le procureur peut demander un stage de responsabilité parentale
- Le juge pourra écarter l'excuse de minorité (peine divisée en 2 pour mineurs 16-18 ans) sans motivation en cas de récidive et d'atteinte aux personnes

## **Chapitre VIII : Dispositions organisant la sanction-réparation et le travail d'intérêt général**

### **Chapitre IX : Dispositions diverses**

- Six mois de prison et 3.750 euros d'amende pour dégradation des voies ferrées et des installations d'énergie ou simplement entrave à la circulation des trains (cf mouvements sociaux)

## **6 – Il caresse le téléspectateur dans le sens du poil mais fait réagir les milieux professionnels.**

+ **UNIOPS** : Texte pas conforme au droit international, en particulier cour européenne des droits de l'homme et déclaration internationale des droits de l'enfant (comparution immédiate pour les mineurs chap. VII).

Le conseil constitutionnel doit être saisi si 60 parlementaires le demandent. Il devrait refuser certains articles, en particulier la mise en place du conseil des droits et des devoirs des familles retoqué par le Conseil Constitutionnel il y a 3 ans. Sinon il se déjugerait. De même la jurisprudence du Conseil constitutionnel a érigé la spécificité de la justice des mineurs en principe inaliénable. Elle rappelle l'avis défavorable de la CNIL sur le traitement automatisé des données à caractère personnel.

L'UNIOPS a refusé de présenter des amendements et c'est une première. Ce texte est en totale contradiction avec le projet de loi sur la protection de l'Enfance pour lequel l'UNIOPS a un jugement globalement positif. ([http://alex.uniopss.asso.fr/GEIDFile/061121\\_education\\_Actes.pdf?Archive=198741391692&File=061121\\_education\\_Actes\\_pdf](http://alex.uniopss.asso.fr/GEIDFile/061121_education_Actes.pdf?Archive=198741391692&File=061121_education_Actes_pdf))

+ **CNAF** : Le conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) a exprimé mardi "d'extrêmes réserves vis-à-vis du projet de loi sur la délinquance" qui "établit la confusion des rôles de la police, de la justice et de l'action sociale". Le CA, composé de représentants des partenaires sociaux et des associations familiales, estime que la "transmission en masse aux maires de données personnelles détenues par les Caf n'est conforme ni à la déontologie des travailleurs sociaux, ni à la mission de ces élus".

+ **CNCDH** (Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH).) La CNCDH regrette de ne pas avoir été saisie du projet de loi sur la prévention de la délinquance et d'avoir dû procéder une fois encore par auto saisine. Ce projet concerne en effet au premier chef les droits de l'homme et les libertés fondamentales et traite plus généralement de questions sur lesquelles la CNCDH a émis plusieurs études et avis.

La Commission s'interroge sur la philosophie d'un texte dont les finalités ne sont pas véritablement affichées et qui, malgré le titre annonçant un projet de loi sur la prévention de la délinquance, traite essentiellement de mesures de répression ou de moyens permettant de la mettre en oeuvre. Elle rappelle à cette occasion son avis du 14 novembre 2002 dans lequel elle réaffirmait que « la sécurité ne s'oppose pas aux libertés, notamment le respect de la dignité humaine, la liberté d'aller et venir, les droits de la défense, sans lesquelles il n'est pas de véritable sécurité ».

+ **Syndicat de la magistrature** : Depuis plusieurs années, la responsabilité de la société à l'égard de chacun de ses enfants s'efface au profit d'une pénalisation systématique d'actes d'adolescents vécus comme dangereux. La justice des mineurs, notamment dans son volet pénal, fait l'objet de vives attaques de la part de responsables politiques et plusieurs lois l'ont profondément modifiées dans un sens toujours plus répressif. Ces lois successives (lois Perben 1 et 2, loi sur la récidive), élaborées sans concertation avec les professionnels concernés, ont eu pour objectif de gommer les spécificités du droit pénal des mineurs. Le projet de loi dit "prévention de la délinquance" poursuit la même logique et, à l'occasion de faits divers surmédiatisés, les propositions gouvernementales démagogiques se multiplient (criminalisation des atteintes physiques contre les personnes dépositaires de l'autorité publique, création d'un délit d'embuscade contre les forces de l'ordre) et ce texte, couvrant bien d'autres champs que la justice des mineurs, devient le véhicule privilégié de toutes les surenchères répressives.

+ **Conseil de l'ordre des Médecins** : opposé à toute une série d'articles en particulier art. 5, 16, 18, 19, 21 à 23 et chapitre VI (voir son site internet).

+ **USP : Union syndicale de la Psychiatrie** : Depuis le printemps 2004, l'USP s'est engagée avec le collectif national unitaire dans la lutte contre le projet de loi « dit » de prévention de la délinquance. Il s'agissait de dénoncer l'instrumentalisation de la psychiatrie et de l'ensemble du sanitaire, de ses acteurs et de ses structures, mais aussi celle des enseignants, des travailleurs sociaux et des éducateurs à des fins de contrôle social. L'ensemble des syndicats de psychiatres s'est depuis le début de l'été mobilisé pour demander le retrait de tous ce qui concerne l'organisation des soins en psychiatrie. Le conseil de l'Ordre des médecins et la commission nationale consultative des droits de l'homme ont manifesté sans effet leur inquiétude concernant les atteintes au secret professionnel et le « recul des droits de la personne fragile ou malade ».

+ **la Défenseure des enfants** : Le projet de loi relatif à la prévention de la délinquance comportant de nombreuses dispositions concernant les mineurs, la Défenseure des enfants, conformément aux attributions qui lui ont été fixées par le législateur, souhaite attirer l'attention de la représentation nationale sur la nécessité que soient respectés les engagements pris par la France à l'occasion de la ratification de la Convention internationale sur les droits de l'enfant (CIDE) en juillet 1990.

+ **CNLAPS** : Avec les autres associations nationales de la protection de l'enfance rassemblées au sein de la CNAPE (Coordination Nationale des Associations de la Protection de l'Enfance), le CNLAPS a pris position

contre de nombreuses dispositions du projet de loi relatif à la prévention de la délinquance et a fait valoir plusieurs amendements.

Nous appelons les administrateurs et les professionnels des associations de Prévention Spécialisée à soutenir les « raisons de la mobilisation citoyenne » engagée il y a quelques semaines, en participant à la manifestation du 18 novembre 2006 à PARIS. [http://www.cnlaps.asso.fr/fileagenda/pourquoi\\_ns\\_le\\_contestons.doc](http://www.cnlaps.asso.fr/fileagenda/pourquoi_ns_le_contestons.doc)

organisations ayant signé l'appel dit du 8 novembre:

- ▶ *Confédération Générale du Travail CGT (Santé-action sociale, services publics, Ferc, pjg, ugict, ufas, ugff, police, transport, comité national des privés d'emploi)*
- ▶ *Ligue des Droits de l'Homme LDH*
- ▶ *Solidaires (SUD Santé-Sociaux, SUD Collectivités-Territoriales, SUD éducation, SUD rail)*
- ▶ *Fédération Syndicale Unitaire (SNPES-PJJ, SNEPAP, EPA, SNUAS-FP, SNU-Clias, SNES, SNUIPP)*
- ▶ *Syndicat National des Médecins de PMI SNMPMI*
- ▶ *Syndicat de la Magistrature SM*
- ▶ *Syndicat des Avocats de France SAF*
- ▶ *Union Syndicale de la Psychiatrie USP*
- ▶ *Syndicat National des Psychologues SNP*
- ▶ *CNT santé-social FPT*
- ▶ *Agir contre le Chômage ! AC !*
- ▶ *Collectif des Etudiants en Travail Social* ▶ *Confédération Syndicale des Familles CSF*
- ▶ *Association Nationale des Assistants de Service social ANAS*
- ▶ *Association Française des Psychiatres d'Exercice Privé AFPEP*
- ▶ *Syndicat National des Psychiatres Privés SNPP*
- ▶ *Centre d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active CEMEA*
- ▶ *Conférence Permanente des Organisations CPO*
- ▶ *Institut Universitaire d'Etude et de Recherche en Psychopathologie et Psychanalyse*
- ▶ *Fédération des Conseils de Parents d'Elèves FCPE*
- ▶ *FNASAT-gens du voyage*
- ▶ *Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille*
- ▶ *Syndicat de la Médecine Générale SMG*
- ▶ *Carrefour National de l'Action Educative en Milieu Ouvert CNAEMO*
- ▶ *Association Nationale des PSYchologues de la Petite Enfance ANAPSYpe*
- ▶ *Association des Médecins Urgentistes Français AMUF*
- ▶ *Fédération des Familles monoparentales*
- ▶ *Fédération Nationale des Associations de l'Aide Familiale et Populaire/CSF*
- ▶ *Association des Collectifs Enfants-Parents-Professionnels*
- ▶ *Conseil National des Associations Familiales Laiques*
- ▶ *Comité européen droit, éthique et psychiatrie*
- ▶ *Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples MRAP*
- ▶ *MARS95*
- ▶ *Mouvement de la Jeunesse Socialiste MJS*
- ▶ *Union Nationale des Etudiants de France UNEF*
- ▶ *Union Nationale des Lycéens UNL*
- ▶ *Droit au Logement DAL*
- ▶ *Collectif de Résistance Sociale du Cantal CRS15*

